

# **RAPPORT PRÉLIMINAIRE**

**COMITÉ AD HOC DU COMITÉ EN DROIT CRIMINEL SUR  
LES MEGAPROCÈS**

*COMITÉ EN DROIT CRIMINEL*

**Octobre 2003**

# RAPPORT PRÉLIMINAIRE

## COMITÉ AD HOC DU COMITÉ EN DROIT CRIMINEL SUR LES MEGAPROCÈS

*COMITÉ EN DROIT CRIMINEL*

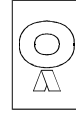
**Octobre 2003**



**Barreau du Québec**

Ce rapport préliminaire a été approuvé par  
le cabinet du bâtonnier le 1<sup>er</sup> octobre 2003.

Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
4e trimestre 2003



## LE BARREAU DU QUÉBEC

Créé en 1849, le Barreau du Québec a abordé le 21<sup>ième</sup> siècle fort de ses 150 années d'existence marquées par de nombreuses transformations. Celles-ci n'ont toutefois nullement altéré le rôle du Barreau comme institution essentielle à la protection des valeurs d'une société libre et démocratique comme la nôtre. À ce titre, il veille à assurer la primauté du droit, à maintenir la séparation des pouvoirs, à promouvoir l'égalité de tous devant la loi et à protéger l'équilibre souvent précaire entre les droits du citoyen et les pouvoirs de l'État.

Le Barreau du Québec regroupe un peu plus de 19 000 membres en règle. Ses effectifs comptent près de 41% de femmes. Il a comme principal mandat d'assurer la protection du public. Pour ce faire, il doit veiller à la discipline de la profession, au respect de la déontologie ainsi qu'à la vérification de la compétence tant de ses membres que des personnes qui veulent joindre ses rangs.

## MEMBRES DU COMITÉ AD HOC SUR LES MÉGAPROCÈS

---

Me Anne-Marie Boisvert, *présidente*

Me Giuseppe Battista

Me Stella Gabbino

Me Gilles Pariseau

Me Esthel Gravel

Me Jean-Louis Lemay

Me René Verret

Me Louise Viau

Me Jean-Claude Dubé

Me Bernard Grenier, *observateur désigné par le bâtonnier*

Me Carole Brosseau, *secrétaire*

Avocate au Service de recherche et législation du Barreau du Québec

<p>Les avocates et avocats qui siègent sur le Comité agissent pour le compte de leur ordre professionnel et n'engagent que leur opinion personnelle et non celle de leur employeur ou cabinet, le cas échéant.</p>
--

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 PARAMÈTRES DES MÉGAPROCÈS .....</b>	<b>2</b>
<b>CHAPITRE 2 LES CARACTÉRISTIQUES DES MÉGAPROCÈS; AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 3 RÉFLEXION SUR LES PISTES DE SOLUTION.....</b>	<b>5</b>
<b>CONCLUSION.....</b>	<b>8</b>

## INTRODUCTION

---

La tenue des mégaprocès a suscité des réactions très vives autant dans les médias que dans la population. Ce phénomène nouveau, interpellant directement le Barreau du Québec, méritait une attention particulière et c'est pourquoi le Barreau a décidé de réfléchir à cette question en nommant notamment un observateur et en créant un comité de spécialistes dans le domaine pour réfléchir à cette question.

Le comité a déjà tenu deux réunions et le présent rapport préliminaire fait état de leurs constats et les pistes de solutions que les membres du Comité ont retenues. En effet, les mégaprocès sont un phénomène nouveau qui entraîne nécessairement de la part des acteurs du système judiciaire un questionnement sur le rôle de chacun dans cette nouvelle organisation. En fait, bien qu'il soit facile d'identifier la nature des problèmes, ce sont les solutions qui nécessitent davantage de réflexion. Dans ce contexte, le Comité a reçu le mandat suivant :

*«Dans la mesure où les mégaprocès se poursuivront sur la scène judiciaire québécoise et canadienne, la tenue de ce qu'on qualifie maintenant de mégaprocès est une réalité adaptée à une certaine forme de criminalité. Le mandat du comité sera donc d'examiner et d'analyser des problèmes inhérents à ces mégaprocès et de suggérer des solutions visant à améliorer l'efficacité et la gestion de ces procès.»*

Compte tenu de l'ampleur de la tâche, le Comité a donc élaboré un rapport préliminaire qui adopte davantage la facture d'un outil de réflexion qui se joint à ceux qui existent déjà, dont celui notamment préparé par le Ministère de la justice du Québec.

## Chapitre 1

### **PARAMÈTRES DES MÉGAPROCÈS**

---

Il n'y a pas de définition toute faite de ce qu'il convient d'appeler un mégaprocès. Un nombre important d'accusés, un nombre élevé de chefs d'accusation, une preuve imposante et complexe, une combinaison de ces facteurs, voilà ce qui contribue à allonger et complexifier les procédures. En fait, le mégaprocès se reconnaît moins aux causes à l'origine du phénomène qu'à certaines caractéristiques le distinguant des procédures ordinaires : longue durée, complexité, coûts élevés.

S'il n'y a pas d'explication unique à ce qui génère les mégaprocès, il faut tout de même reconnaître que le choix de déposer certaines accusations contre plusieurs personnes à la fois risque d'entraîner la tenue d'un mégaprocès. Il en va ainsi des accusations de complot et de gangstérisme portées contre plusieurs accusés. Mais cette situation n'est pas unique. Le fait de déposer un nombre important d'accusations de meurtres prémédités contre un même individu peut également engendrer un mégaprocès si chacun des meurtres a été commis lors d'incidents distincts.

## Chapitre 2

### **LES CARACTÉRISTIQUES DES MÉGAPROCÈS : AVANTAGES ET INCONVÉNIENTS**

---

Il y a des avantages à la tenue d'un mégaprocès. Tout d'abord, il y a celui, symbolique, d'accuser et, finalement, d'obtenir le cas échéant, une condamnation, pour des infractions qui nomment véritablement et dénoncent en tant que telles les activités illégales des groupes criminalisés. Il est symboliquement plus satisfaisant pour le poursuivant d'obtenir une condamnation pour gangstérisme qu'une condamnation pour évasion fiscale (comme ce fut le cas pour un fameux gangster américain) lorsque c'est le crime organisé et l'ensemble de ses activités criminelles qui sont en cause.

Lorsqu'il est question de crime organisé et de criminalité de groupe, le mégaprocès, ou le procès simultané de plusieurs membres du groupe, présente aussi l'avantage de permettre à la poursuite de conserver, en quelque sorte, l'intégrité de sa preuve. Il est en effet difficile d'imaginer un témoin repentini témoignant dans une multitude de procès séparés sans que son témoignage ne perde sa valeur probante. Le procès de groupe évite aussi à la victime, s'il y a lieu, de venir témoigner une multitude de fois. En plus de présenter une certaine économie d'échelle au niveau de l'administration de la preuve, le mégaprocès permet une présentation exhaustive de la preuve et diminue la possibilité de verdicts incompatibles entre eux.

Ceci dit, la tenue de mégaprocès ne présente pas que des avantages. Ces procès d'envergure présentent en effet des inconvénients sérieux. Tout d'abord, et les événements récents le démontrent, les mégaprocès durent longtemps. En plus de mettre en cause le droit constitutionnel de tout prévenu d'être jugé dans un délai raisonnable, ce qui est particulièrement le cas du menu fretin pris dans le même filet que les accusés plus importants, les mégaprocès sollicitent très sérieusement les citoyens appelés à agir comme jurés pendant une période risquant de mettre en péril leur vie professionnelle. En outre, ces très longs procès provoquent une dynamique particulière dans la salle d'audience, puisque les acteurs d'un système essentiellement contradictoire sont destinés à s'affronter en vase clos pendant une longue période. La pression est forte pour tous les participants au processus judiciaire et les risques d'erreurs et de dérapages sont omniprésents.

Les mégaprocès sont par ailleurs particulièrement complexes. L'administration d'une preuve volumineuse présente de nombreuses difficultés risquant d'affecter l'équité des procédures. Tout d'abord, il y a des difficultés au niveau de la divulgation de la preuve et de l'accès à cette dernière par la défense. Comment être certain de tout avoir et, surtout, de maîtriser tout ce qui est pertinent à temps pour le procès? Comment gérer des renseignements acquis sur une longue période relativement à une multitude de personnes et distinguer ce qui concerne véritablement le client? La complexité de la preuve entraîne aussi, et plus fondamentalement, un risque de confusion chez le juge des faits et une réelle possibilité de condamnation de groupe ou par association.

Enfin, les mégaprocès ont un coût. Un coût financier tout d'abord. Qu'il suffise de penser aux mesures récentes qui ont dû être prises pour rétribuer correctement les jurés lors de procès de longue durée ou pour payer les avocats dans le cas d'accusés admissibles à l'aide juridique. Des contraintes exceptionnelles entraînent nécessairement des dépenses exceptionnelles. Mais le coût des mégaprocès n'est pas que financier. Il est aussi symbolique. La tenue d'un mégaprocès entraîne inévitablement l'attention des médias et du public et risque de provoquer ce que l'on pourrait qualifier de « méga attentes » qui, si elles sont déçues, auront un impact sur l'image de l'administration de la justice. Or, l'actualité le démontre, peu de mégaprocès entrepris au Canada ont mené à des verdicts prononcés par les jurés.

## Chapitre 3

### **RÉFLEXION SUR LES PISTES DE SOLUTION**

---

Dans la mesure où le gouvernement déciderait de poursuivre une politique de répression de la criminalité organisée par la voie de mégaprocès, une réflexion doit être entamée sur les ajustements à être apportés à notre système d'administration de la justice de manière à diminuer sensiblement les inconvénients liés à la durée et à la complexité des procédures tout en préservant le droit de tout accusé à un procès juste et équitable. Les enquêtes policières qui mènent à la tenue de mégaprocès sont planifiées et se déroulent sur plusieurs années, les mégaprocès qui s'en suivent ne peuvent être improvisés.

Le Barreau du Québec a amorcé une réflexion à ce sujet qu'il articule autour des axes suivants.

1. Certaines règles de preuve et de procédure doivent être revues de manière à favoriser une plus grande efficacité du procès. Le système contradictoire traditionnel suppose un combat entre deux parties opposées en raison de la nature divergente de leurs intérêts immédiats et de leurs prétentions. Ces deux adversaires ont la responsabilité de rechercher, de recueillir et de présenter, selon un ordre déterminé, devant un juge impartial et plutôt passif, les éléments de preuve et les arguments factuels et juridiques au soutien de leurs prétentions. Lorsque le système contradictoire est joué à fond, lorsque absolument tout est en litige sur une très longue période, les risques de dérapage sont importants. Il devrait être possible de revoir certaines règles de notre processus contradictoire de manière à cerner un peu mieux le débat tout en préservant les deux objectifs de base que sont la recherche de la vérité et le maintien d'un processus équitable. À cet égard, le rôle du juge comme gestionnaire du procès doit être revu, notamment en ce qui concerne le contrôle qu'il devrait exercer sur le nombre d'accusations portées, le nombre de prévenus qu'on entend juger en même temps, la légitimité de faire subir un procès conjoint à certaines personnes dont la participation dans l'organisation criminelle est nettement moindre que celle des co-accusés ou encore l'implication du juge et son autorité lors de la tenue des conférences préparatoires destinées à mieux cerner le débat. Il devrait

être en mesure de favoriser les admissions et de délimiter les points véritablement en litige. Le rôle des avocats des deux parties pourrait aussi être revu dans cette perspective et leur rôle d'auxiliaires de la justice remis en évidence.

2. Compte tenu de la durée et de la complexité des mégaprocès, non seulement le rôle traditionnel du juge comme arbitre passif doit-il être revu, mais à ce stade de la réflexion, il ne faut pas écarter d'emblée toute idée de revoir même la composition de l'instance de jugement. Faut-il prévoir plus d'un juge responsable du procès? Le travail du juge devrait-il être scindé? La composition du jury devrait-elle être revue?
3. Les mégaprocès sont extrêmement difficiles sur le plan humain pour tous les acteurs impliqués. Toute diminution de la durée ou de la complexité des procédures risque de faciliter le rôle de chacun mais des efforts particuliers devraient être entrepris au plan de la formation et, peut-être, de l'accompagnement des professionnels impliqués dans les procès exceptionnels. On n'a qu'à penser à la formation technique nécessaire pour manipuler aisément une preuve volumineuse consignée sur support informatique ou à la formation spéciale qui pourrait être offerte aux professionnels qui devront jour après jour affronter le même adversaire sous le regard constant, pour ne pas dire pressant, des médias et de la population.
4. Finalement, une réflexion doit être menée sur les ressources à investir dans la tenue de mégaprocès qui, quoi qu'on en dise, doivent rencontrer notre idéal d'équité, de décence et de franc jeu. Des efforts considérables sont consentis dans la détection et la lutte au crime organisé. Des sommes colossales sont dépensées pour les enquêtes policières et beaucoup de battage publicitaire accompagne les arrestations et les saisies. Il faut bien comprendre cependant que justice ne peut véritablement être rendue qu'à l'issue d'un procès équitable. Le processus de justice ne se termine pas avec l'arrestation des suspects, et ce, peu importe leur réputation, les efforts considérables déployés pour les arrêter et le battage médiatique entourant la fin des opérations policières. La poursuite énergique des prévenus par des procureurs de la poursuite compétents, bien préparés et qui disposent des ressources nécessaires au bon accomplissement de leur travail, de même que la défense pleine et entière de ces prévenus par des avocats de la

défense énergiques et bien préparés, font elles aussi partie de notre système de justice et c'est donner une bien piètre image de ce système que de considérer et de traiter la présomption d'innocence et le procès comme des détails superflus, comme une étape marginale dont il faut le plus possible minimiser les frais.

À cet égard, il faut sérieusement réfléchir à une implication accrue des procureurs de la couronne lors de l'enquête de police afin de favoriser un meilleur arrimage entre l'enquête de police et la suite des événements devant le tribunal. C'est en définitive le procureur qui est responsable de la divulgation de la preuve et de son administration devant le tribunal. Par exemple, il devrait pouvoir s'assurer qu'une fois l'enquête policière terminée, la preuve est dans un état qui en rende la communication intelligible et que des moteurs de recherche adéquats permettent de s'y retrouver lorsque des milliers de renseignements, ramassés pendant plusieurs années d'enquête, sont consignés pêle-mêle sur support informatique.

Il faut aussi revoir de façon urgente le mode de rémunération des avocats détenant un mandat d'aide juridique, à la lumière, entre autres, du jugement récent de la Cour d'appel du Québec<sup>1</sup> sur cette question. Il faut en effet reconnaître que le tarif d'aide juridique n'a pas été établi en prenant en compte les difficultés inhérentes aux mégaprocès. Il faut aussi certainement revoir le traitement et les indemnités alloués aux personnes qui contribuent à l'administration de la justice en tant que jurés ou en tant que témoins.

Une réflexion sur les mégaprocès doit donc inéluctablement amener une réflexion plus globale sur les sommes consenties par le gouvernement pour l'administration de la justice criminelle. C'est en effet pervertir l'administration de la justice que de consacrer des sommes colossales aux enquêtes criminelles si les autorités ne sont pas disposées à revoir le financement de l'administration de la justice dans son entier.

---

1

## CONCLUSION

---

Le Barreau du Québec est conscient de l'importance des conséquences qu'entraîne la tenue des mégaprocès. Dans la perspective où ces procès continueront d'habiter le paysage de nos instances judiciaires, le Barreau se doit de participer activement à la réflexion que tous les intervenants du système judiciaire devront nécessairement faire. C'est d'ailleurs dans cette perspective que le présent rapport s'inscrit.

Cette démarche innovatrice provoque indubitablement des changements qui devront se traduire dans la réalité. Le Barreau du Québec est convaincu que les ajustements à apporter à notre système d'administration de la justice pour assurer une saine gestion des mégaprocès, si leur tenue doit être répétée, nécessitent une réflexion approfondie au triple plan législatif, organisationnel et financier. Le Barreau du Québec a amorcé cette réflexion et offre son entière collaboration à toutes les instances concernées.

Enfin, on ne doit pas perdre de vue que le succès de ce nouveau processus sera tributaire des efforts que le gouvernement consentira tant d'un point de vue pécuniaire que celui des ressources.